

Les monarchies modernes en Europe



 *Largest Cities in Western Europe, ca. 1500. There were as many large cities in the Italian peninsula as in all of the rest of western Europe.*

DB1

Pieter Brueghel l'Ancien,
Le Triomphe de la Mort
(1562)



Diapositive 3

DB1

La fin du Moyen Âge est un temps de difficultés et d'essor

Daniel Baloup; 01/03/2020

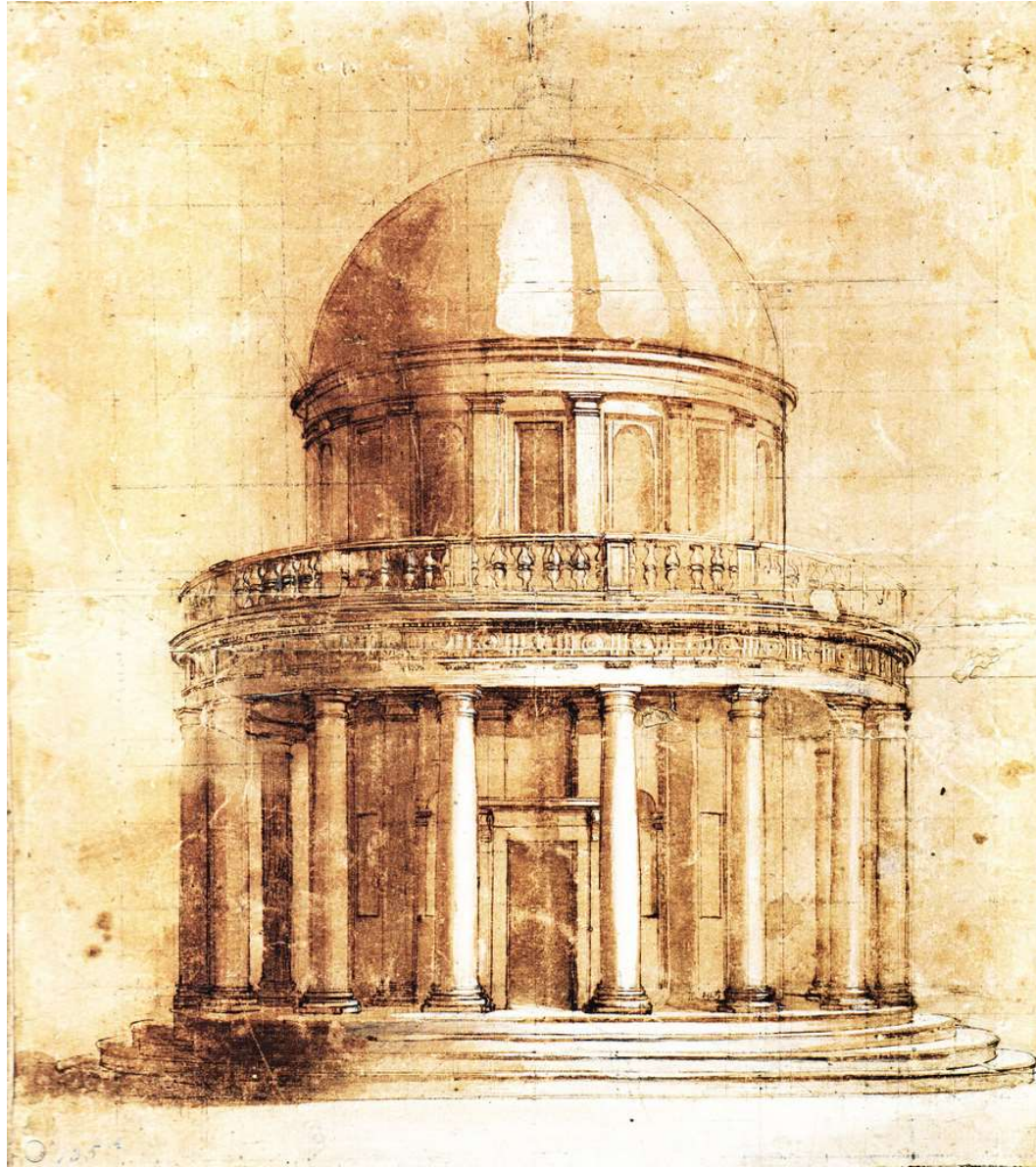
Salle de lecture
de la bibliothèque laurentienne
(Florence, XVI^e siècle)



L'humanisme

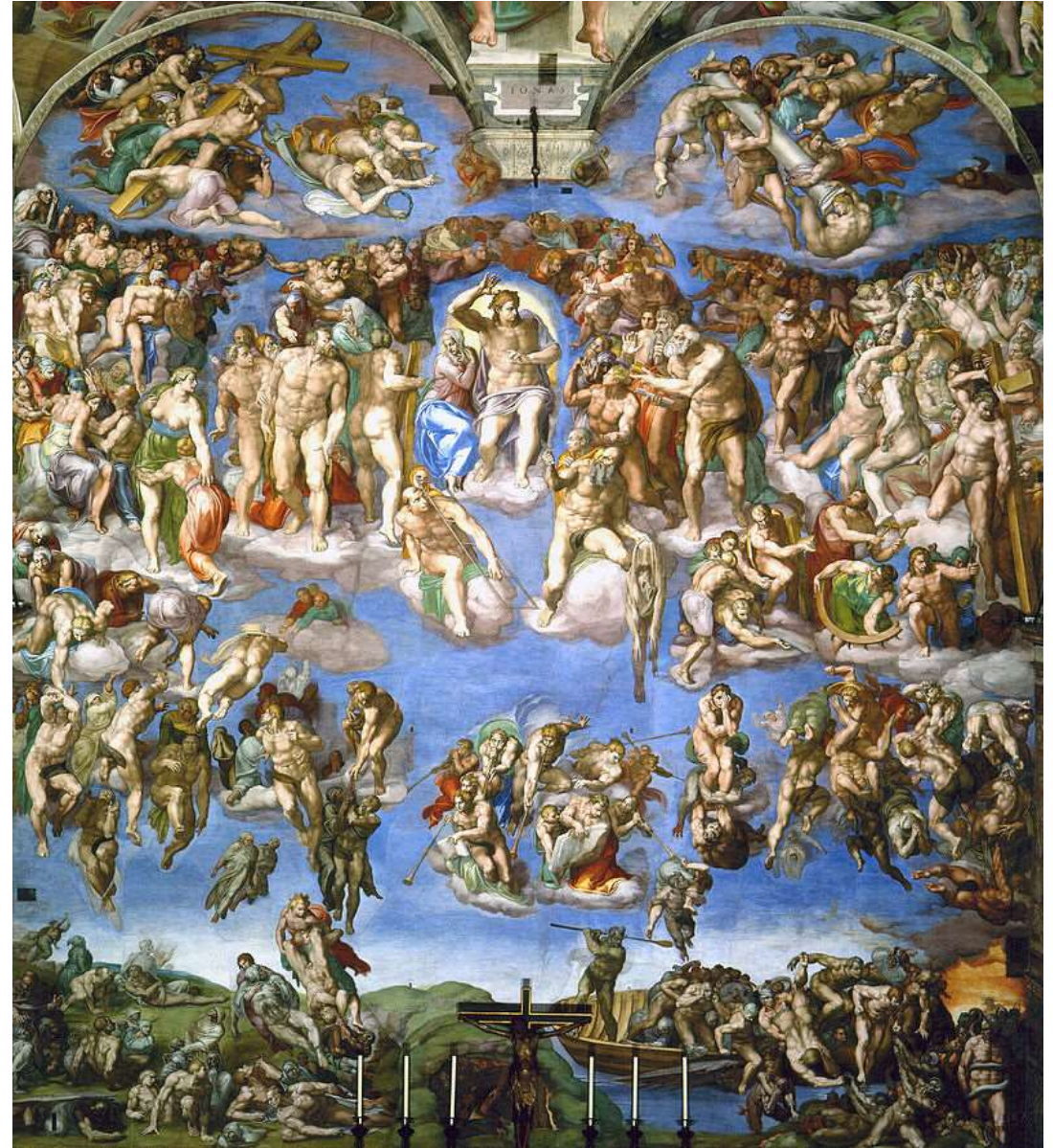


Bramante (1444-1514) :
San Pietro in
Montorio (Rome)



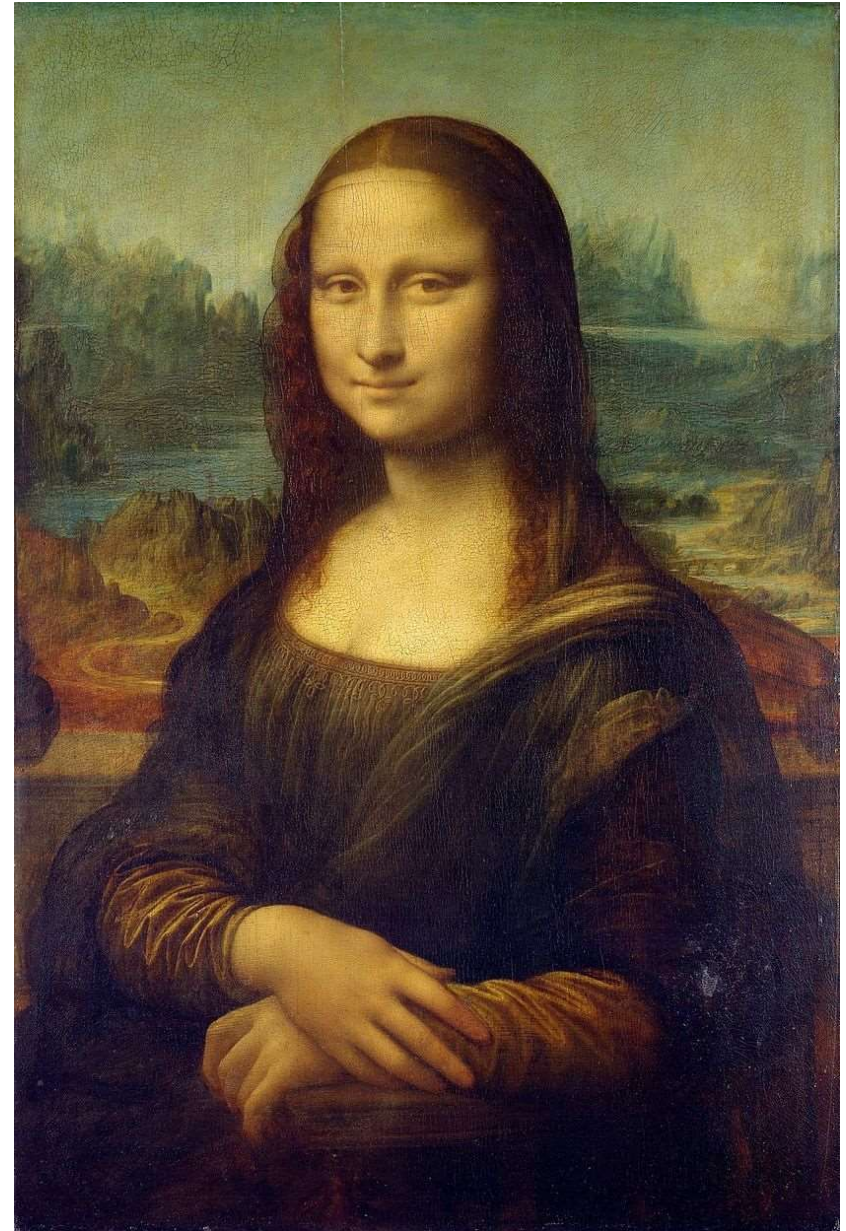


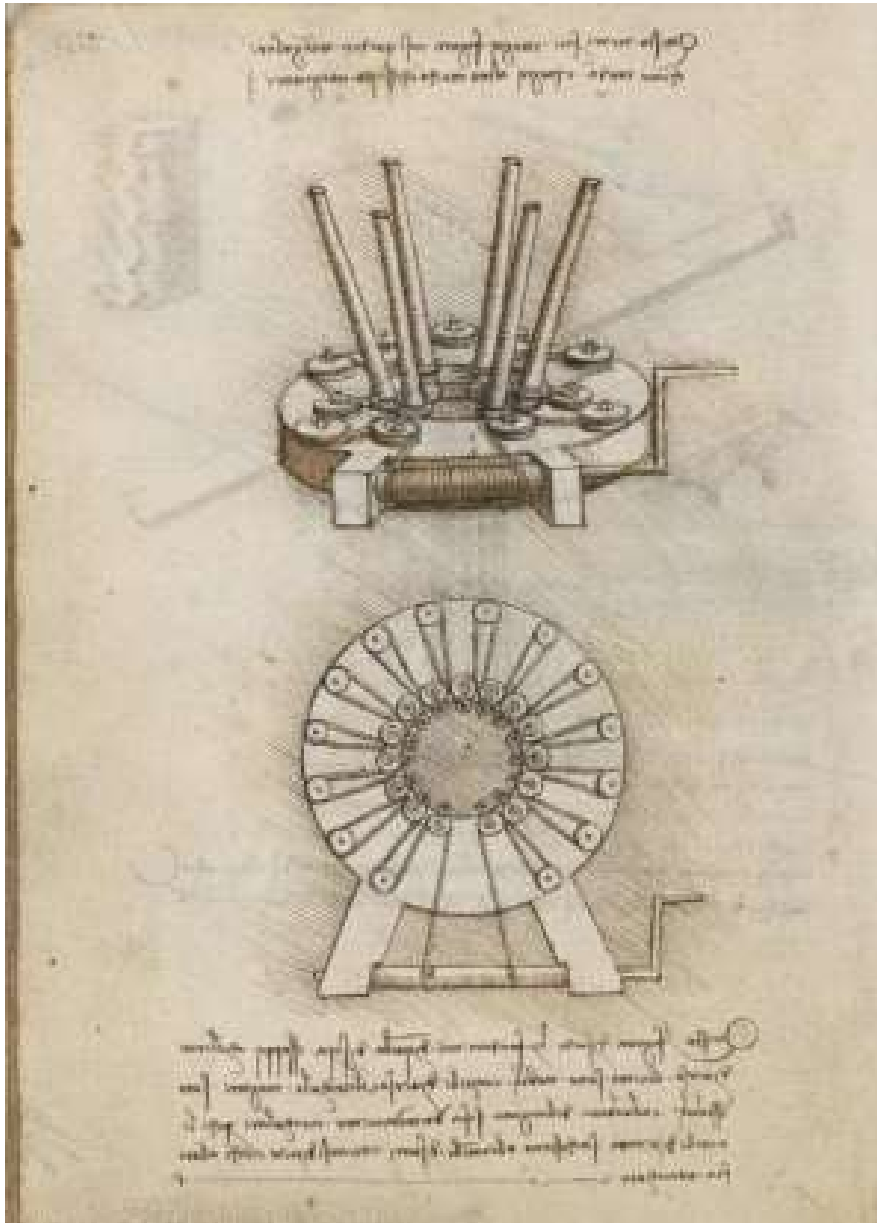
Michel-Ange (1475-1564)





Léonard de Vinci (1452-1519)







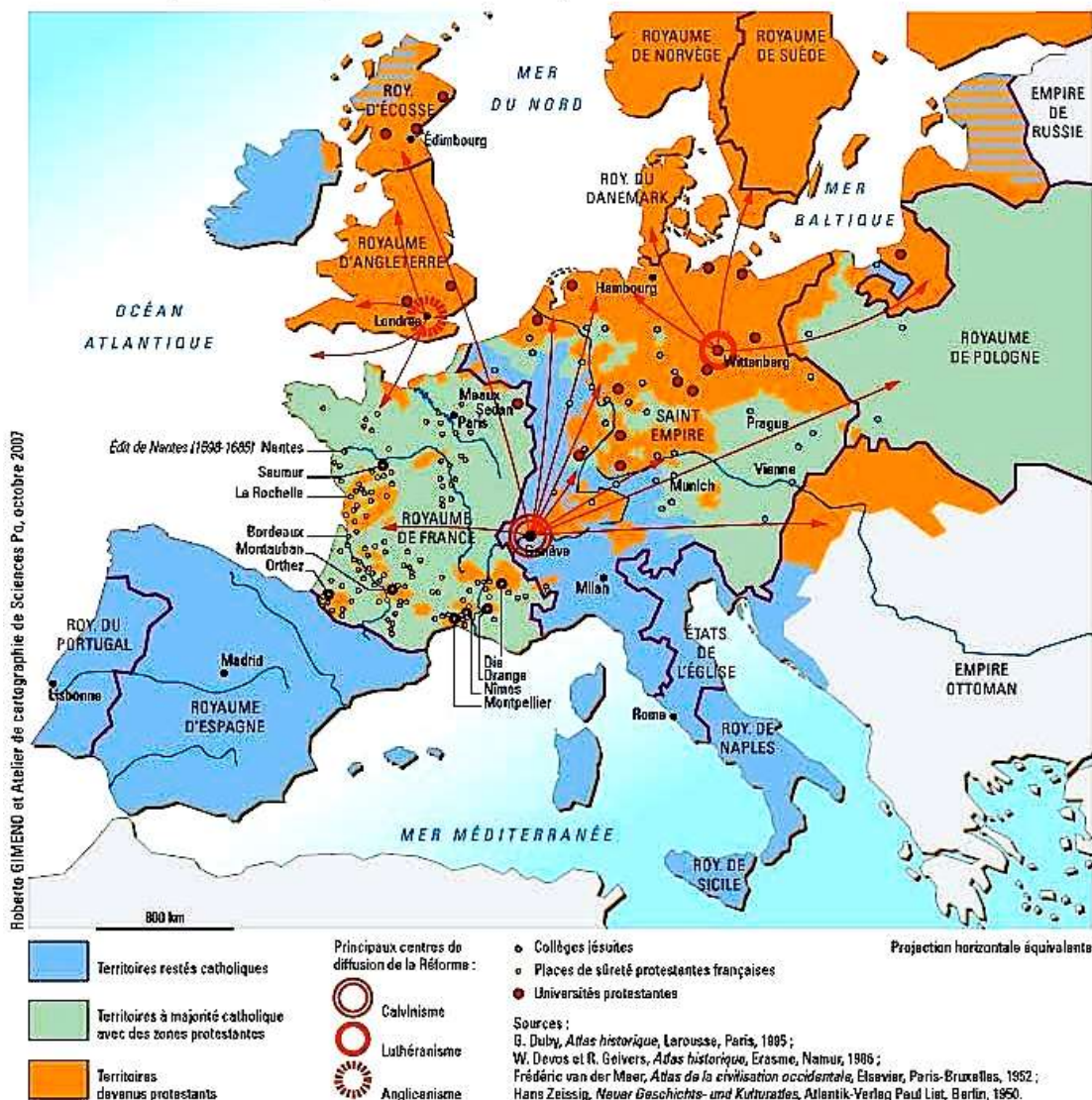


Château du Clos Lucé

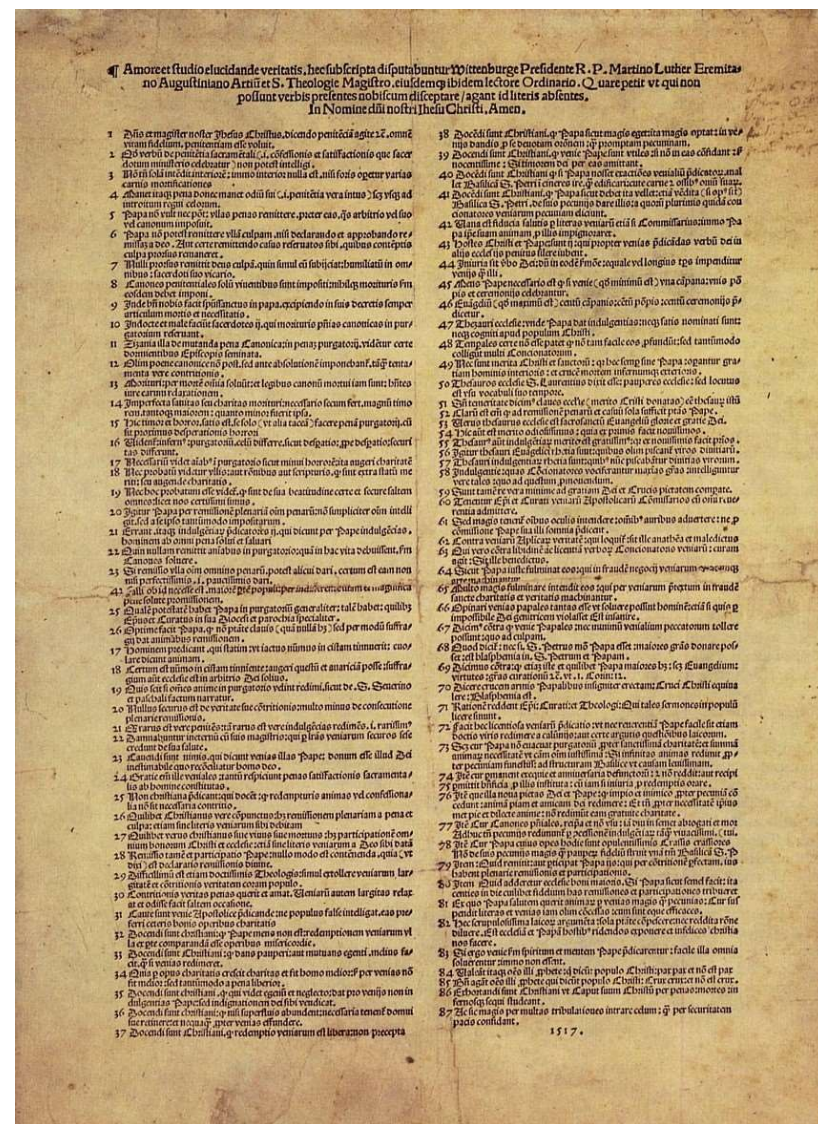
Martin Luther
(1483-1546)
Jean Calvin
(1509-1564)



La Réforme protestante (XVI^e et XVII^e siècles)



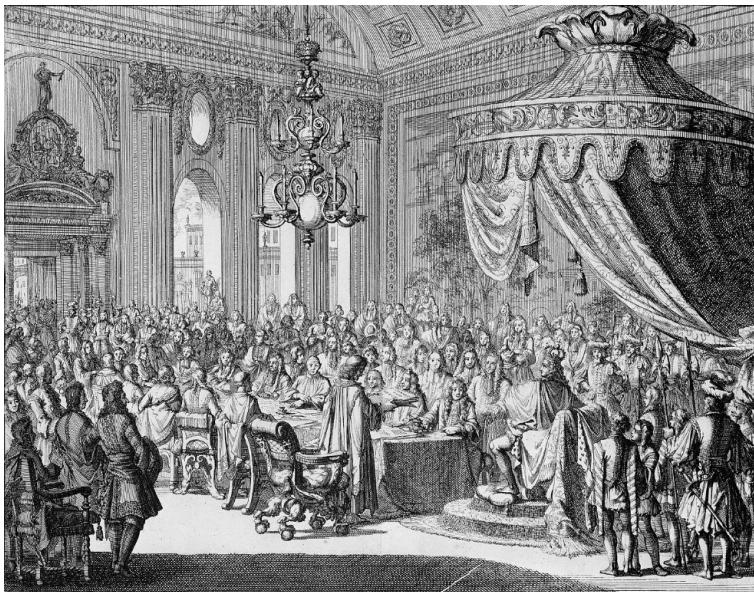
Roberto CIMENO et Attilio de cartographie de Sciences Po, octobre 2007

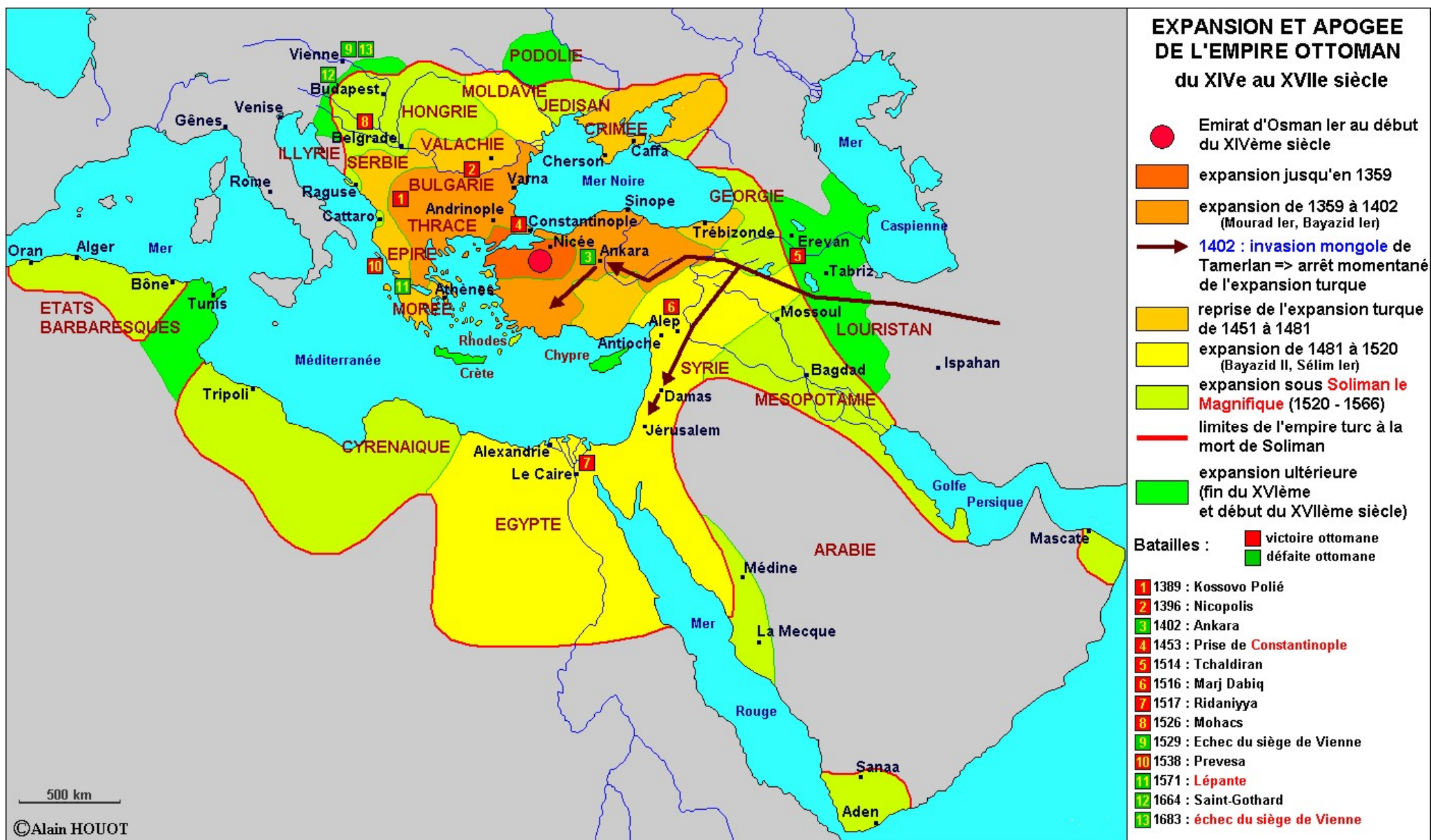


Les massacres de la Saint-Barthélemy (24 août 1572)



L'édit de Nantes (13 avril 1598) et sa révocation (22 octobre 1685)





Les guerres entre les puissances européennes et l'empire ottoman
(ici, le siège de Vienne en 1683)

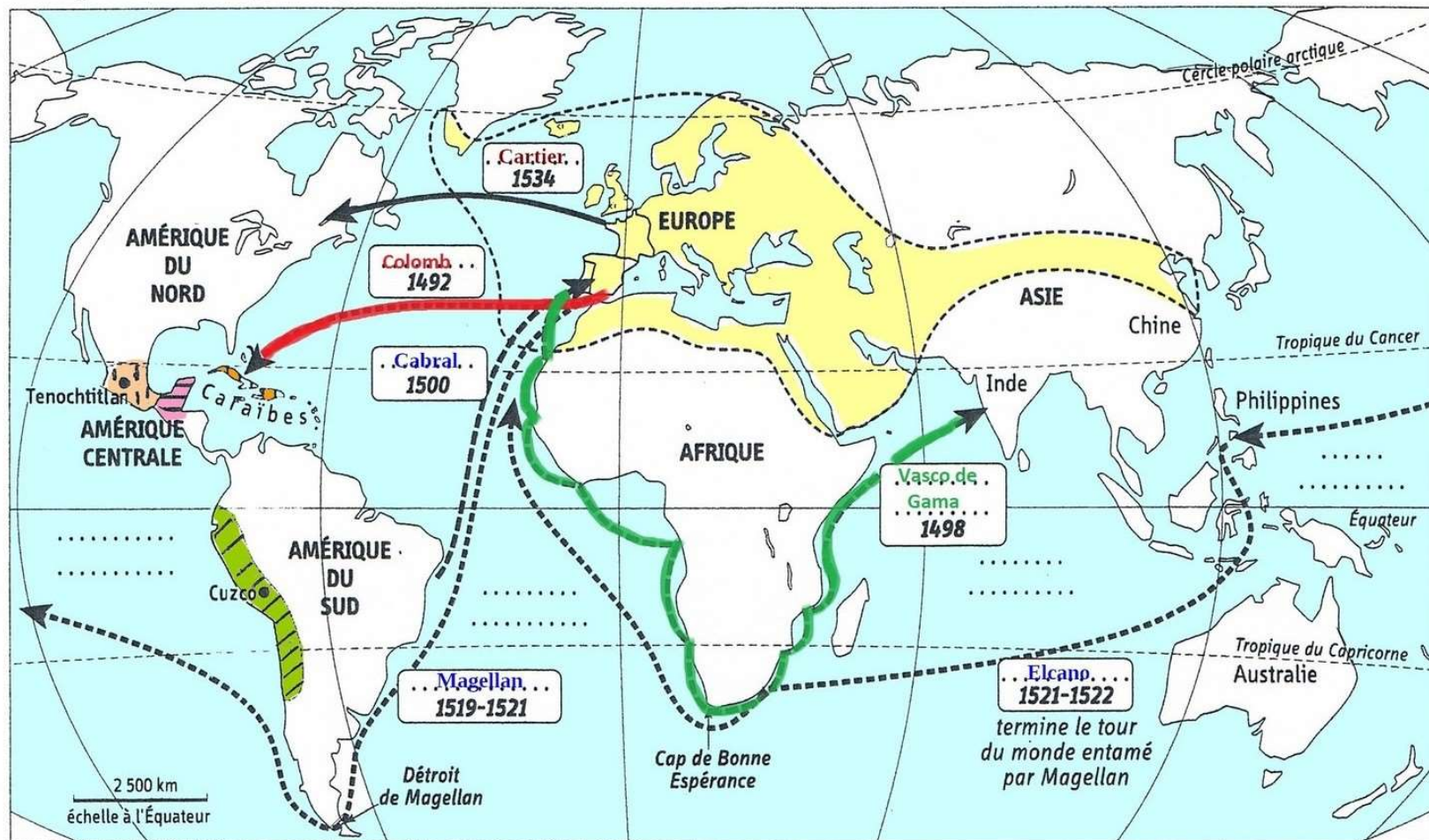


Les guerres entre puissances européennes : guerre de Trente ans (1618-1648), guerre de Hollande (1672-1678), guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), etc. Ici la bataille de la Montagne-Blanche (8 novembre 1620)



La recherche d'un équilibre européen : les traités de Westphalie (24 octobre 1648)



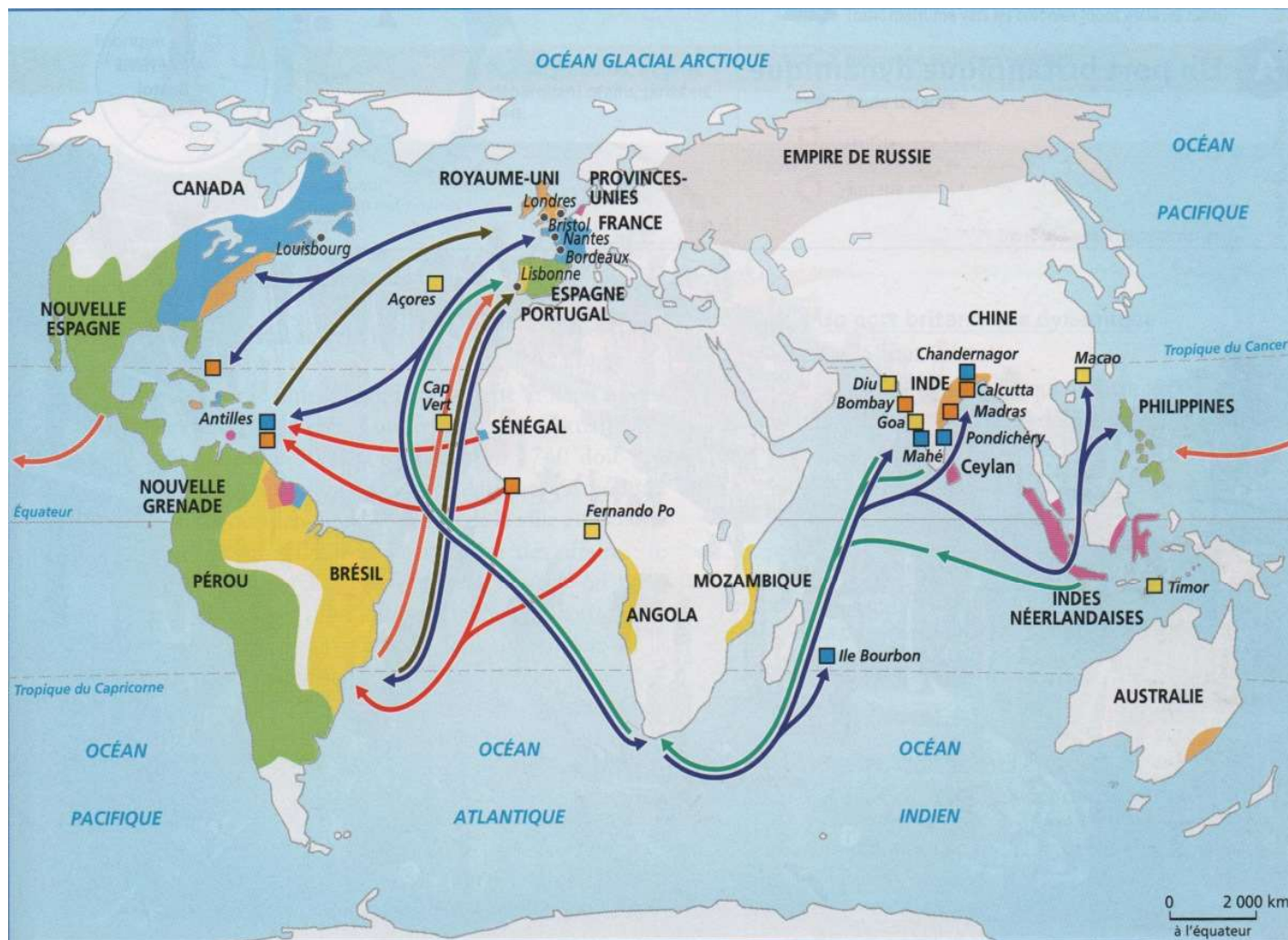


1. Voyages de découvertes (XV^e-XVI^e siècles)

- > expéditions espagnoles
- > expéditions portugaises
- > expéditions françaises
- [] monde connu des Européens au Moyen Âge

2. Civilisations précolombiennes

- [] Aztèques
- [] Incas
- [] Mayas
- [] Arawaks



Les possessions coloniales

- Possessions britanniques
- Possessions françaises
- Possessions espagnoles
- Possessions portugaises
- Possessions hollandaises (Provinces-Unies)

Les échanges commerciaux

- Comptoirs**
- Français
 - Britanniques
 - Portugais

Principales routes commerciales

- Produits des plantations (sucre, café, coton, tabac, rhum...)
- Métaux précieux
- Produits manufacturés
- Esclaves
- Épices, thé, porcelaine, soieries...

Des « républiques marchandes » : les Provinces-Unies



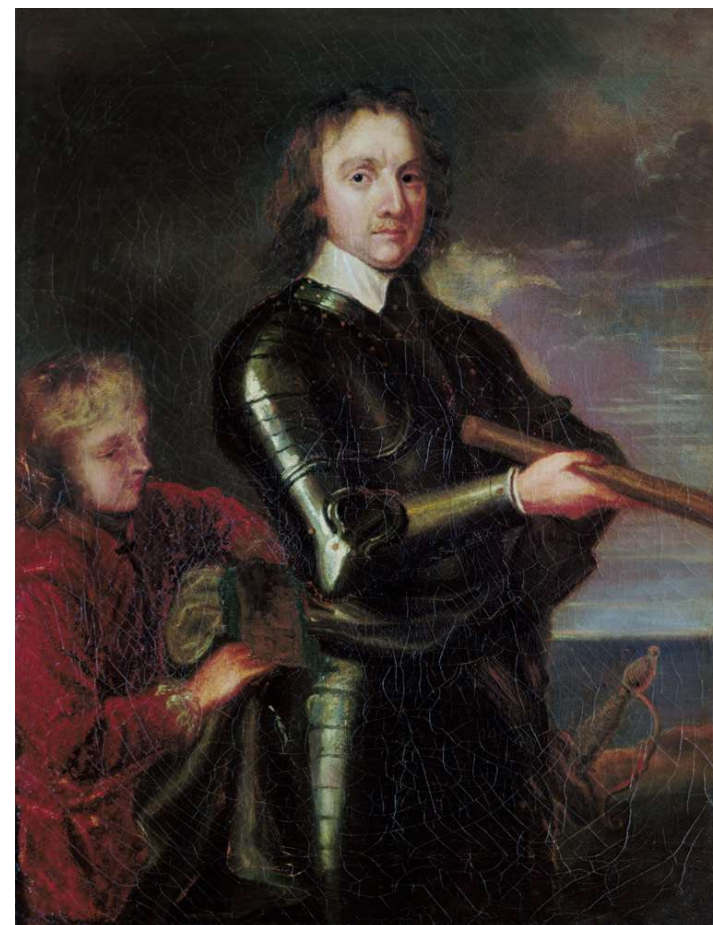
De grandes monarchies centralisées



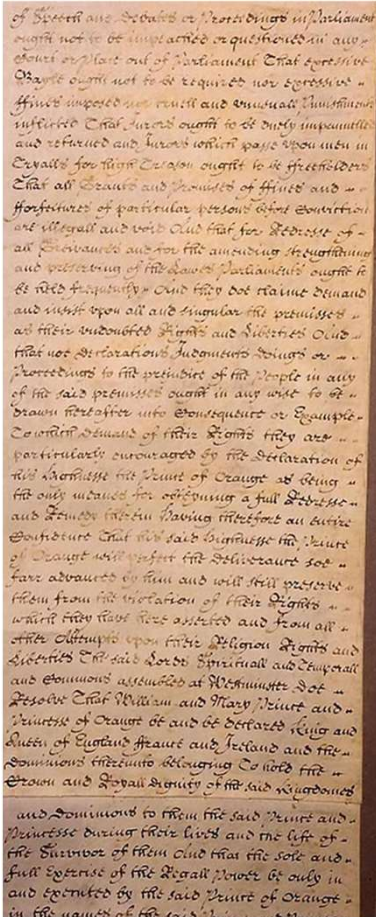
L'Angleterre : une monarchie parlementaire



L'expérience républicaine : 1649-1660



La Déclaration des droits (1689)



Dans ces circonstances, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

- 1° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;
- 2° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;
- 4° Qu'une levée d'impôt pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'il n'est ou ne sera consenti par le Parlement est illégale ;
- 5° Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitions sont illégaux ;
- 6° Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;
- 8° Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;
- 9° Que la liberté de parole, des débats et des procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement lui-même ;
- 10° Qu'on ne peut exiger de cautions, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de peines cruelles et inusitées ;
- 13° Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement doit être fréquemment réuni ;

Le modèle français : l'absolutisme

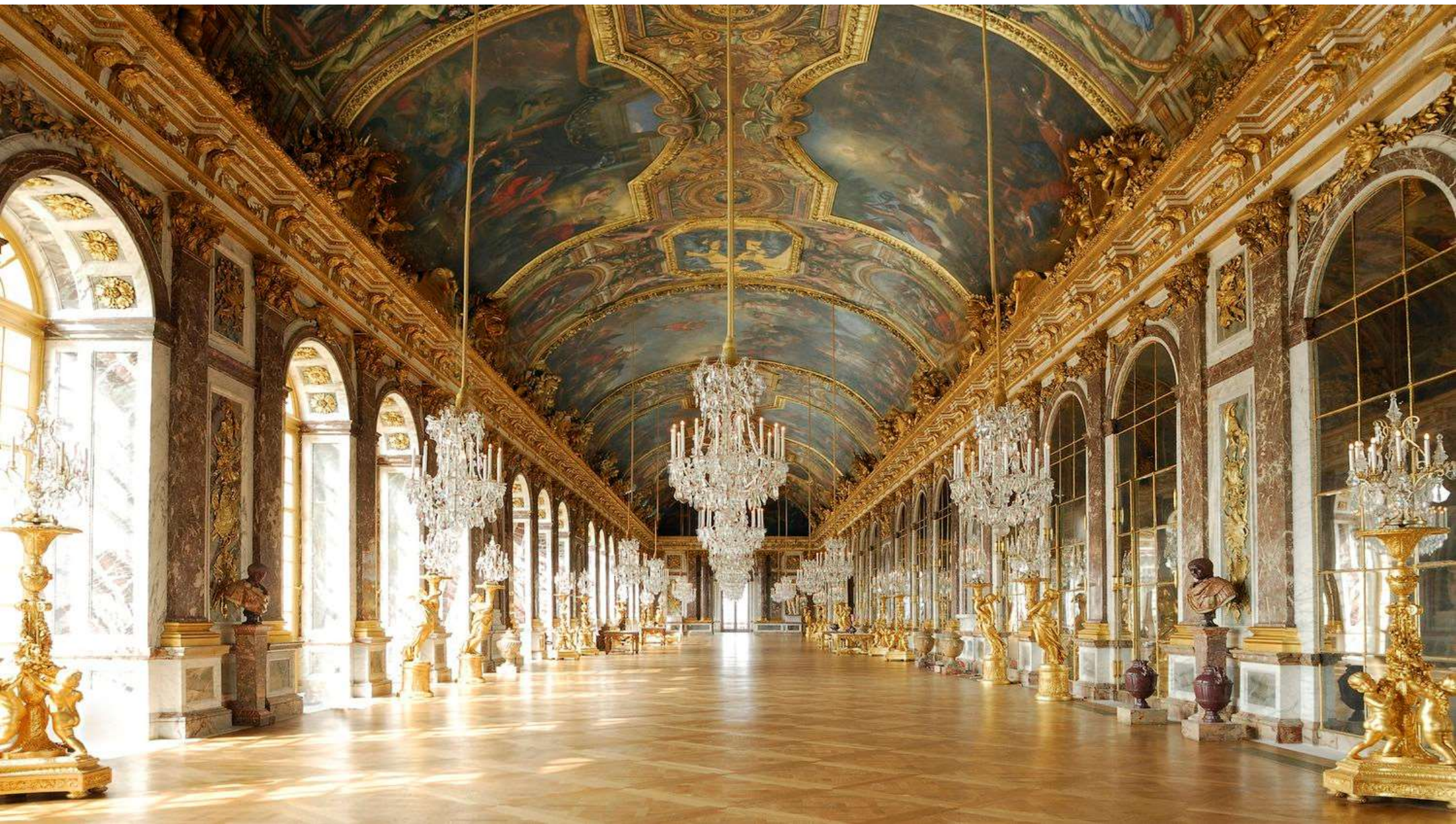


La Fronde (1648-1653)



Le règne de Louis XIV (1643-1715)



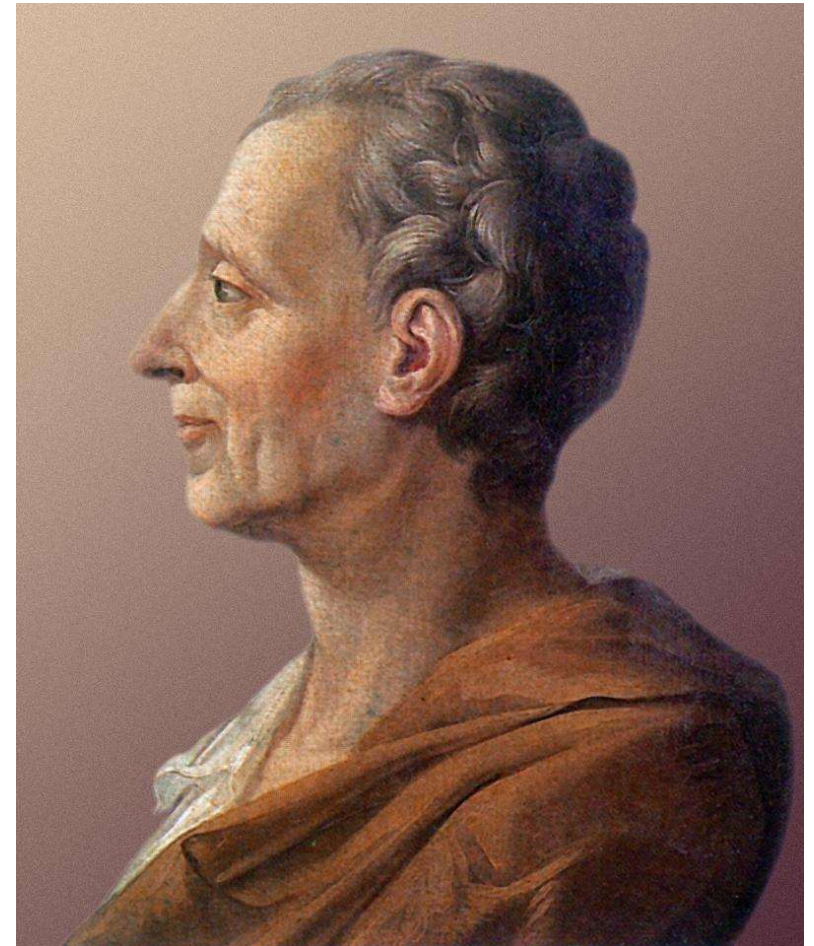




Charles de Secondat, baron de Montesquieu (1689-1755)

Écrivain et philosophe français, Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu, est l'auteur des *Lettres persanes* et de *L'Esprit des lois*.

Il a marqué le monde intellectuel en tant que philosophe de l'histoire et figure fondatrice de la science politique. Membre de la noblesse, Montesquieu rompt avec l'idéologie de son temps, en défendant la liberté, la tolérance et l'universalisme.



Il y a, dans chaque état, trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit, la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l'autre, simplement la puissance exécutive de l'état.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté : et, pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative, et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs ; celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré ; parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme.

Montesquieu (1689-1755), *De l'Esprit des lois*, 1748. Livre XI, chapitre VI.